



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.11 (modification à l'étiquette – nouveaux organismes nuisibles)**

**N° de la demande :** 2010-1976  
**Catégorie :** Catégorie C, sous-catégorie C3.11 (Modification à l'étiquette – nouveaux organismes nuisibles)  
**Produit :** Herbicide GF-184  
**N° d'homologation :** 29368  
**Matière active (m.a.) :** saflufénacil 70 %  
**N° de document de l'ARLA :** 1931498

### **Contexte**

L'herbicide Heat WG (Heat WG Herbicide) est actuellement homologué à une dose d'application de 26 ou 71 g/ha (c.-à-d. 18 ou 50 g m.a./ha), appliqué avec l'adjuvant Merge (Merge Adjuvant) à raison de 0,5 L/ha, utilisé en présemis ou en prélevée dans les cultures de lentilles, de soja, d'orge, d'alpiste des Canaries, de pois chiche (kabuli seulement), de maïs de grande culture et de maïs sucré, de pois des champs secs et de blé, et en postlevée aux terres en jachère chimique en vue de la suppression rapide par brûlure chimique des mauvaises herbes à feuilles larges. Le produit est actuellement homologué pour les espèces suivantes : kochia à balais, vergerette du Canada, chénopode blanc, amarante réfléchie, mauve à feuilles rondes, tabouret des champs, canola spontané, renouée liseron et moutarde des champs. L'herbicide Heat WG doit toujours être appliqué en mélange en cuve avec l'herbicide glyphosate. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuel, consulter l'étiquette du produit.

### **But de la demande**

BASF Canada Inc. a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Heat WG de façon à inclure l'allégation de suppression rapide par brûlure chimique de la sagesse-des-chirurgiens et du gaillet gratteron lorsqu'il est utilisé à la dose simple homologuée pour le mélange en cuve avec l'herbicide glyphosate.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

## **Évaluation sanitaire**

Aucune évaluation n'est requise puisque aucune modification n'a été apportée à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

## **Évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale n'est pas nécessaire puisque le profil d'emploi du produit demeure inchangé.

## **Évaluation de la valeur**

Les données présentées, recueillies lors de 14 essais effectués en Alberta et en Saskatchewan pendant une période de 3 ans, ont prouvé que l'efficacité de l'herbicide Heat WG appliqué seul pour la suppression rapide par brûlure chimique du gaillet gratteron et l'efficacité de l'herbicide Heat WG appliqué sous la forme du mélange en cuve homologué avec l'herbicide glyphosate pour la suppression rapide par brûlure chimique de la sagesse-des-chirurgiens étaient acceptables. Des données sur la tolérance des cultures ne sont donc pas requises pour l'ajout d'une allégation de suppression de nouveaux organismes nuisibles.

## **Conclusions**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et estime qu'elle dispose de renseignements suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Heat WG de manière à inclure l'allégation de suppression rapide par brûlure chimique de la sagesse-des-chirurgiens et du gaillet gratteron.

## **Références**

- PMRA # 1902665: herbicide Heat WG tank-mix with glyphosate: Application for rapid burndown control of flixweed, cleavers, dandelion, and narrow leaved hawks beard. Authored by Fedoruk, L. et al., BASF Canada Inc. April 29, 2010. DACO 10, Value. pp. 15.
- PMRA # 1902668: Trial reports. Authored by BASF Canada Inc. April, 2010. DACO 10.2.2.3. pp 356.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.